

Décret

Générale

colonial

Décret n° 11-368-1927 Régime financier des colonies.

n° 11-368-1927

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

22 juin 1927

Numéro JO

n° 368 du 31/07/1927

Date du numéro

31 juillet 1927

VISAS

Le Président de la République française Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies: Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 15 août 1924: Vu les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode et de publication des lois élémentaires au Togo et au Cameroun: Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun: Vu l'article 1 de la loi du 3 août 1926: Vu l'article 36 du décret du 5 novembre 1926: Vu le décret du 12 décembre 1926: Sur le rapport du Ministre des colonies et du Président du Conseil, Ministre des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1^{er} — Les articles du 20 décembre 1912 sont modifiés comme suit :

Art 348

Lorsque le montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années dépasse 290.000 francs, les comptes des communes sont soumis au Jugement de la Cour des comptes, Dans le cas contraire, le jugement des comptes des communes appartient au conseil privé.

Art. 402

— La Cour des comptes juge les comptes des recettes et des dépenses 1° Les comptables chargés de recouvrer aux colonies les recettes perçues au profit du budget de l'Etat et des budgets du service local: 2° Les comptables des budgets régionaux, provinciaux ou municipaux, ainsi que des hospices et établissements de bienfaisance et autres établissements publics des colonies, lorsque le montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années, dépasse 250.000 francs par an. Le conseil privé juge les comptes des autres comptables. Lorsque le montant des droits constatés sur les revenus ordinaires, après déduction faite des réductions, a dépassé 250 000 francs pendant trois exercices consécutifs, le gouverneur prend un arrêté pour déférer les à la Cour des comptes. (Le reste sans changement) Art 2 — Ces dispositions seront appliquées aux comptes des exercices 1926 et suivants: les comptes des exercices précédents restent soumis aux prescriptions antérieures. Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les comptes qui, par application des prescriptions, sont actuellement déférés ou susceptibles d'être déférés à la cour des comptes resteront soumis au jugement des conseils privés tant que les revenus ordinaires des collectivités intéressées n'auront pas atteint 250.000 francs pendant trois années consécutives,

Art. 3

- Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français . Art 4
 - Le ministre des colonies et le Président du Conseil, Ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret .
-
-

Gastro DOUMERGUE, Par le Président de la République Le Président du Conseil, Ministre des finances, Raymond Poincaré Le Ministre des colonies, Léon PERRIER.